

Arrêt

n° 304 716 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

copie pour information : Maître Y. MONDELAERS
Vroetenstraat 2C
3290 DIEST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MONDELAERS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tanzanienne, de l'ethnie Mmeru et de religion chrétienne luthérienne. Vous êtes née à Arusha le [...], où vous avez vécu jusqu'à l'âge de quinze ans. Ensuite vous avez vécu à Dar Es Salaam jusqu'au moment où vous avez quitté le pays en 2020. Vous avez étudié le droit et possédez un diplôme de l'université de Tumaini. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Vous étiez simple membre du parti Chama cha Mapinduzi (CCM) en Tanzanie, vous n'avez aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique le 24 février 2020. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vers l'âge de douze ans, vous tombez amoureuse des filles. Lorsque vous êtes en troisième secondaire, vous avez une amie du nom de [D.], avec qui vous vous embrassez de temps en temps, mais la relation se limite aux embrassades, et à la fin des études secondaires, vous poursuivez chacune votre chemin.

En 2016, vous faites la connaissance de [F. J.] à l'université de Dar Es Salaam. Celle-ci vous aide au début parce que vous arrivez à l'université un mois plus tard que les autres étudiants. Vous entamez une relation amoureuse avec elle.

En 2019, alors que la relation avec [F.] s'est terminée, vous apprenez son décès. Deux semaines plus tard, vous apprenez que l'on vous recherche. La tante de [F.] vous accuse d'avoir détruit la vie de [F.] et menace de vous tuer. Vous quittez Dar Es Salaam pour aller chez vos parents à Arusha, mais vous recevez une convocation pour vous rendre à la police. Vous retournez à Dar Es Salaam, où votre sœur vous aide à trouver un passeur qui vous obtient un visa pour l'Italie. Vous quittez la Tanzanie le 20 février 2020 et arrivez en Belgique le 24 février après une escale en Italie.

Vous introduisez votre première demande de protection internationale le 23 novembre 2020. Le 17 septembre 2021, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus technique parce que vous ne vous êtes pas présentée à la convocation à l'Office des étrangers. Le 6 décembre 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. Le 20 janvier 2022, le Commissariat général vous notifie la recevabilité de votre demande ultérieure pour raisons formelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Tanzanie via l'Italie en février 2020 à destination de la Belgique, où vous séjourniez clandestinement depuis le 24 février 2020. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en novembre 2020, soit neuf mois plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que le passeur qui vous avait amenée ne voulait pas que vous la demandiez directement et qu'ensuite vous avez rencontré un homme qui est devenu votre petit-ami et qui subsistait à vos besoins (Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2022 (NEP1), p.9). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De même, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas rendue à votre convocation à l'Office des étrangers lors de votre première demande de protection internationale. C'est pour cette raison que votre première demande a été clôturée. Vous introduisez alors votre deuxième demande de protection internationale près de trois mois après avoir reçu le refus technique. Vous expliquez que vous n'avez pas pu

venir au rendez-vous à l'Office des étrangers parce que vous aviez le covid, et que vous n'avez pas pu prévenir l'Office, que vous avez essayé d'envoyer un email mais que ça n'a pas réussi (Notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2022 (NEP2), p.15). Or, une telle attitude désinvolte ne manifeste à nouveau pas un comportement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité tanzanienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez attirée par les femmes comme vous l'affirmez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée et amoureuse des femmes qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez votre attirance pour les femmes et le fait que vous n'étiez pas intéressée et que vous n'aimiez pas les hommes à douze ans (NEP1, p.12), que plus tard, vous ne vouliez pas avoir de relations sexuelles avec des hommes (NEP1, p.14), ou encore que vous n'avez jamais eu de relation avec un homme en Tanzanie (NEP1, p.17), cependant, il relève que vous déclarez vivre avec un homme en Belgique (NEP1, p.22). Amenée à qualifier votre orientation sexuelle actuellement, vous déclarez ne pas savoir, et dites que pour le moment, vous êtes avec un homme. A la question de savoir si vous êtes toujours attirée par les femmes, vous répondez par l'affirmative, mais poussée à élaborer, vous dites que vous ne savez pas [ce qui vous fait dire cela], que « c'est comme ça » (NEP2, p.4). Questionnée encore sur ce qui fait que vous êtes attirée par les femmes, vous donnez pour toute réponse que « bon, je suis attirée par les femmes » (ibidem). Vos réponses vagues et élusives jettent déjà un premier discrédit quant à l'orientation sexuelle que vous allégez.

De même, vous dites que depuis votre arrivée en Belgique (en février 2020), vous n'avez pas encore trouvé de petite amie. Interrogée sur les démarches entreprises, vous dites n'avoir rien fait, que vous avez essayé d'être avec un homme, parce que votre famille ne veut pas que vous fréquentiez les femmes (NEP2, p.4). A la question de savoir si vous avez contacté des organisations actives dans les droits de défense de la communauté LGBTQI+, vous répondez par la négative, expliquant que vous vouliez essayer d'être avec un homme (ibidem). Questionnée sur les intentions pour lesquelles vous venez en Belgique, vous répondez que c'est pour continuer les relations homosexuelles, mais interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises dans ce cadre-là, vous déclarez n'avoir rien fait jusqu'aujourd'hui (NEP2, p.6). Or, le Commissariat général constate non seulement que vous n'avez entrepris aucune démarche pour rencontrer une femme, mais que vous arrivez le 24 février 2020 en Belgique, et que vous rencontrez [Da.] par les réseaux sociaux dès le mois mars 2020 (NEP1, p.22), même si vous ne vous rencontrez physiquement qu'en juin 2020. Ainsi, votre attitude et vos propos peu cohérents diminuent encore la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, vous expliquez que vous ne vouliez pas être avec un homme en Tanzanie, parce que les hommes noirs ne vous inspirent pas confiance. Invitée à poursuivre, vous expliquez qu'en Tanzanie, vous aviez une relation avec une femme, mais pas avec un homme parce que vous avez constaté que vos sœurs avaient des problèmes avec leurs maris. Amenée à expliquer les circonstances dans lesquelles vous fréquentez un homme aujourd'hui, vous dites avoir rencontré des problèmes avec vos parents qui ne voulaient pas que vous fréquentiez une femme, et que vous avez donc tenté avec un homme pour voir si vous pouviez changer.

Interrogée sur ce qui vous a fait changer d'avis en arrivant en Belgique puisque vous avez déclaré que vous vouliez y continuer des relations homosexuelles, vous expliquez que vos parents ne voulaient pas communiquer avec vous et que vous ne vouliez pas perdre le lien familial, que vous avez donc essayé [avec un homme] (NEP2, p.6). Or, étant donné la distance géographique avec vos parents, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous fréquentez soudainement un homme en Belgique, contrairement au vécu que vous allégez en Tanzanie avec des femmes, et estime que la crédibilité de votre orientation sexuelle est fortement ébranlée.

Confrontée au fait que vous fuyez un pays où l'homosexualité est réprimée pour la Belgique, où l'homosexualité est tolérée et acceptée et que vous y entamez une relation avec un homme, vous répétez que vos parents refusaient de communiquer avec vous et que vous avez réfléchi et tenté d'être avec un homme (NEP2, p.5-6). Interrogée sur ce que disent vos parents aujourd'hui, vous répondez qu'ils savent que vous avez entamé une relation avec un homme, que vous le leur avez dit, mais sur la remarque que vous auriez pu leur dire que vous êtes avec un homme alors que vous êtes avec une femme, vous vous limitez à dire qu'ils veulent que vous épousiez un homme mais que vous avez refusé (NEP2, p.6). Le Commissariat général constate encore que vous dites en premier entretien que vous avez commencé à vous sentir bien avec [Da.], avec qui vous vivez en Belgique, à ressentir de l'amour, et à la question de savoir comment vous vous sentez aujourd'hui avec lui, vous répondez que vous vous sentez toujours bien (NEP1 p.22). De vos propos, le Commissariat général estime encore que la crédibilité de votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez n'est pas avérée.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que la réalité de votre orientation sexuelle alléguée n'est pas établie. D'autres éléments le confortent dans cette constatation.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les femmes. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que vous ressentez une attirance pour les filles depuis votre enfance, que les femmes vous attiraient, mais que les hommes ne vous ont jamais attirée. Amenée à détailler, vous dites que vous étiez attirée par les femmes qui vous montraient de l'affection. Poussée à en dire plus, vous vous limitez à vos propos précédents et ajoutez être attirée par le caractère. Invitée à préciser, vous expliquez que vous étiez attirée par quelqu'un de gentil, quelqu'un qui était gentil avec vous (NEP2, p.9). Amenée encore à parler de votre prise de conscience de votre attirance pour les filles lors de votre enfance, vous dites que les garçons ne vous intéressaient pas, mais poussée à parler de la manière dont vous vous rendez compte que les garçons ne vous intéressent pas, vous dites ne pas savoir. Invitée à donner un exemple, vous parlez d'un garçon qui a tenté de vous aborder en première année secondaire, mais dont vous ne vouliez pas. Sur la remarque que cela peut arriver à toutes les filles, vous répétez que vous n'avez jamais été attirée par les garçons, que par contre vous avez été attirée par les filles (NEP2, p.11). Or, vos propos restés généraux, laconiques et extrêmement peu circonstanciés minent déjà la crédibilité de votre attirance pour les femmes.

Vous expliquez ensuite que vous êtes attirée par votre amie [D.], avec laquelle vous fréquentez le collège, que vous vous embrassez et que c'est à partir de ce moment que vous savez que vous êtes intéressée par les filles (NEP1, p.12 et NEP2, p.9). Amenée à étayer, vous expliquez que cela a commencé lorsque vous étiez en troisième secondaire, qu'elle vous aimait, « voilà, c'est ça » (NEP2, p.9). Poussée à développer la manière dont [D.] vous montrait sa gentillesse, trait de caractère important dans votre attirance pour les femmes (voir supra), vous expliquez qu'elle vous montrait sa gentillesse en vous offrant des cadeaux et en repassant vos vêtements. Lorsque la question de ce qui vous attirait chez elle vous est posée, vous répondez que vous aimiez ce qu'elle faisait pour vous, elle était charmante - sans plus (NEP2, p.10). A la question de savoir ce qui était différent par rapport aux autres filles, vous vous limitez à dire que vous l'aimiez beaucoup, que quand vous n'aviez pas reçu son appel téléphonique, vous ne vous sentiez pas bien et que vous étiez jalouse en la voyant avec d'autres personnes (NEP2, p.12). Or, vos propos généraux et peu spécifiques ne transpirent aucun sentiment de vécu et ne peuvent par conséquent pas convaincre le Commissariat général de votre attirance pour les filles.

Toujours au sujet de votre prise de conscience de votre attirance pour les femmes, le Commissariat général constate qu'amenée à évoquer d'autres souvenirs de cette période où vous découvrez votre attirance pour les femmes, vous expliquez qu'à douze ans, vous étiez vraiment intéressée et que vous aimiez beaucoup les femmes mais que n'aviez pas de relation, qu'à 14 ans quand vous étiez avec [D.], mais que vous vous limitiez à vous embrasser (NEP1, p.12 et p.13).

Or, d'une part, les propos laconiques concernant votre prise de conscience dans l'enfance n'ont pas convaincu le Commissariat général de cette prise de conscience (voir supra). D'autre part, vous dites que c'est à partir du moment où vous vous embrassez avec [D.], en troisième secondaire, lorsque vous avez au moins quatorze ans (d'après les informations objectives concernant le système scolaire tanzanien, c'est même 15 ou 16 ans) que vous savez que vous êtes intéressée par les filles (voir supra). Quand bien même le Commissariat général n'attend pas de datation du moment où vous découvrez votre attirance, il constate que vos propos laconiques et divergents concernant la compréhension de votre attirance pour les femmes manquent de cohérence. Il relève d'autres contradictions dans vos déclarations au sujet de votre prise de conscience de votre attirance pour [D.], puisque vous dites en premier entretien que [D.] n'avait pas de téléphone et que ce n'était pas facile de communiquer (NEP1, p.13) alors que vous dites lors du second que vous chattiez et vous vous parliez tous les jours, chaque matin et chaque soir au téléphone (NEP2, p.11).

Ces propos divergents, voire contradictoires minent encore la réalité de votre relation avec [D.] et de votre attirance pour elle.

Vous parlez également de votre sentiment d'être vraiment différente lorsque vous pensez à [D.] et poussée à expliquer, vous répondez que vous êtes devenue émotionnelle, comme romantique (NEP1, p.15). Poussée à détailler ce sentiment de différence, vous vous limitez à dire que vous l'aimiez beaucoup (NEP2, p.11). Invitée à vous expliquer à nouveau sur le ressenti de cette différence, vous dites que vous n'aviez pas ce sentiment pour les autres filles. Poussée à en dire plus, vous dites que vous n'étiez pas contente lorsque vous ne pouviez pas la voir ou parler avec elle au téléphone, et que vous étiez jalouse lorsque vous la voyiez en compagnie d'autres personnes (NEP2, p.11). Ainsi, malgré les relances de l'officier de protection, force est de constater que vos propos demeurent peu étayés et peu spécifiques et qu'ils ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre attirance pour les filles.

Vous affirmez ainsi que [D.] et vous vous embrassiez sur la bouche (NEP2, p.11). Invitée à expliquer comment cela vous amène à vous rendre compte de votre attirance pour les femmes, vous déclarez que lorsque vous embrassez [D.], vous êtes excitée. Invitée à expliquer comment se traduit cette excitation, vous déclarez que vous avez des sentiments amoureux, mais amenée à détailler ce que vous ressentez précisément, vous dites ne pas savoir l'expliquer. Amenée encore à expliquer ce que vous ressentiez au fond de vous, vous répondez que vous ressentiez de la joie dans votre cœur (NEP2, p.10). Or, vos propos généraux et laconiques ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre attirance pour [D.] et pour les femmes en général.

Amenée à parler des circonstances dans lesquelles vous vous embrassez la première fois avec [D.], vous expliquez que c'était un baiser, qu'elle a été surprise, que vous lui avez dit « désolée, c'est un baiser normal, comme des amis normaux » et qu'elle a dit « OK » (NEP1, p.14). Outre vos propos peu emprunts de vécu, le Commissariat général estime qu'étant donné le contexte homophobe qui règne en Tanzanie et dont vous êtes parfaitement consciente (ainsi vous dites que depuis l'école primaire, vous entendez dire, notamment dans votre famille que l'homosexualité n'est pas autorisée, que c'est considéré comme quelque chose de scandaleux (NEP2, p.10)), une pareille désinvolture n'est pas vraisemblable et il ne peut croire à la facilité avec laquelle vous l'embrassez et qu'elle l'accepte.

Vous déclarez en outre que vous vous embrassez la première fois à l'école, au fond, où il y avait un réservoir pour aller chercher de l'eau, que vous étiez au fond du réservoir. À la question de savoir s'il n'y avait pas de risques que vous soyez vues par quelqu'un, vous répondez par la négative et expliquez que ce n'est pas si facile pour quelqu'un de voir, que personne n'était là (NEP1, p.14). Or, le Commissariat général note que vous vous embrassez dans un endroit public, dans un espace ouvert, et ne peut croire que vous ne preniez pas plus de précautions, alors que vous êtes consciente de l'homophobie régnant dans votre pays.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre attirance pour les femmes comme vous l'allégez.

Etant donné que le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité de votre attirance pour les femmes, il n'est pas plus convaincu de la réalité des relations amoureuses homosexuelles que vous décrivez. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

Concernant votre relation avec [D.], le Commissariat général rappelle que vous avez déclaré ne pas avoir eu de relation avec elle, tout au plus des échanges de bisous de temps en temps (NEP, p.12), lesquels ont été remis en cause ci-dessus.

Concernant votre relation avec [F.], et particulièrement la manière dont vous entrez dans une relation homosexuelle avec elle, vous expliquez comment vous vous rencontrez à l'université, où vous arrivez un mois après les autres étudiants, et expliquez qu'elle se souciait vraiment de vous et que vous avez commencé à l'aimer, que c'est elle qui vous a dit qu'elle vous aimait pour la première fois et que vous vous êtes embrassées (NEP1, p.19). Amenée à expliquer la manière dont vous entrez dans une relation amoureuse alors qu'elle n'avait jamais eu de relations homosexuelles avant vous, vous vous limitez à dire que vous étiez très proches, qu'elle n'avait personne et que vous n'aviez personne, que c'était donc la raison (NEP2, p.12). Relancée à parler de la facilité avec laquelle elle accepte une relation homosexuelle avec vous, vous répondez que vous étiez proches, vous alliez ensemble au cours et que c'est quelque chose qui est venu « automatiquement » (ibidem). Or, vos propos peu circonstanciés et peu spécifiques – il y a un pas énorme entre le fait d'être proches et toujours ensemble et le fait d'entamer une relation homosexuelle, à fortiori dans un pays où l'homophobie est omniprésente – jettent un premier sérieux discrédit sur la nature de votre relation avec [F.].

Le Commissariat général estime le début de cette relation avec [F.] d'autant moins crédible que vous expliquez que [F.] sortait avec un homme avant vous, et par ailleurs avec votre copain commun [H.] ensuite, et qu'elle n'a jamais découvert son homosexualité (NEP1, p.20). Invitée dès lors à expliquer comment elle entame une relation amoureuse avec vous alors qu'elle n'a jamais eu de relations homosexuelles avant vous, vous vous limitez à expliquer que vous étiez très proches, qu'elle n'avait personne et que vous n'aviez personne, que « voilà, c'est ça la raison » (NEP2, p.12). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous entamiez une relation homosexuelle aussi facilement, sans qu'elle ni vous ne vous posiez d'autres questions. Vos propos peu spécifiques et exempts de vécu l'empêchent également de croire à la réalité de votre relation.

De plus, amenée encore à parler des circonstances dans lesquelles vous commencez la relation, vous expliquez qu'elle dormait de temps en temps chez vous et que c'est elle qui vous a dit qu'elle vous aimait la première fois, qu'elle a regardé votre visage, touché votre visage, vos oreilles et dit qu'elle vous aimait vraiment (NEP1, p.19). Invitée à décrire la manière dont elle a su que vous n'étiez pas contre la relation, vous dites que vous vous connaissiez depuis un an, que vous étiez de bonnes amies et que si elle n'aimait pas que vous vous embrassiez, elle aurait pu le dire (NEP1, p.19). Vos propos peu cohérents, puisque vous venez de dire que c'est elle qui vous embrasse en premier lieu, ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de la situation.

Interrogée sur ce qui vous attirait chez [F.], vous dites qu'elle était aussi gentille, qu'elle vous a montré sa tendresse. Elle vous appelait parfois au téléphone et elle venait souvent chez vous (NEP2, p.12). Invitée à évoquer un beau souvenir avec elle, vous parlez d'un moment où vous êtes allées ensemble à Arusha, où vous avez passé un très bon moment ensemble, où vous êtes allées aux champs, et où vous vous êtes beaucoup aidées, où c'était sympa (NEP1, p.20). Invitée à détailler, vous expliquez que vous êtes allées au cinéma et qu'elle est venue chez vous à la maison. Poussée à en dire plus, vous répondez que vous avez passé de bons moments avec elle, qu'elle vous a dit qu'elle vous aimait, mais que vous ne vous souvenez pas d'autres détails sur sa visite à Arusha (NEP2, p.12). Vos propos à nouveau généraux et peu spécifiques, alors que vous allégez avoir une relation amoureuse avec [F.] pendant deux ou trois ans, jettent encore un discrédit concernant la réalité de votre relation amoureuse avec [F.].

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous déclarez à l'OE entamer une relation avec [F.] en 2015 alors que vous dites au Commissariat général entamer une relation en 2016.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos relations amoureuses avec [D.] et [F.], et dès lors, à la réalité de votre homosexualité.

Etant donné qu'il ne peut croire à la réalité de votre relation avec [F.], le Commissariat général ne peut plus croire à la dénonciation de votre relation et aux menaces que vous déclarez recevoir de la tante de celle-ci, qui seraient la conséquence de votre relation avec elle. De nombreuses incohérences et invraisemblances le confortent dans cette constatation.

*Ainsi, questionnée sur les complications auxquelles vous êtes confrontée dans votre relation avec [F.], vous dites d'une part que sa tante n'aimait pas cela et l'a chassée, et vous déclarez plus tard que vous croyez que c'est sa tante qui la dénonce à la police (NEP2, p.13). Or vous dites d'autre part que des élèves ont découvert cette relation et sont allés vous dénoncer à la police (*ibidem*). Vos propos divergents et peu cohérents minent déjà la crédibilité de la dénonciation dont vous vous prétendez victime.*

De plus, à la question de savoir quand a lieu la dénonciation, vous dites ne plus vous souvenir correctement, mais que vous croyez que c'était en 2017 (NEP2, p.13). A la question de savoir où [F.] a été lorsque sa tante l'a chassée, vous dites ne pas savoir, et donnez pour explications que quand les gens ont commencé à découvrir, vous avez évité de rester proches (NEP2, p.13). Or, vous déclarez également rester avec [F.] un certain temps avant de laisser tomber parce qu'elle sortait avec un homme, [H.], et qu'ensuite vous vous voyez en tant qu'amies (NEP1, p.21). Questionnée encore sur la manière dont les gens ont découvert que vous étiez ensemble, vous répondez que vous pensez que [F.] en a parlé à certaines personnes et que vous croyez qu'ils ont aussi vu quelque chose (NEP2, p.13). Amenée à élaborer, vous dites qu'elle a parlé à « quelqu'un qui a répandu l'information », et finissez par parler de votre ami commun et son petit ami [H.]. Cependant, à la question de savoir à qui il a répandu l'information, vous dites ne pas savoir, « à ses amis peut-être » (NEP2, p.13-14). De plus, vous dites que vous terminez la relation avec [F.] parce qu'elle avait un petit ami, elle s'occupait plus d'[H.] et que vous vous êtes dit que « si elle veut un homme, qu'elle ait un

homme » (NEP1, p.21). Vous déclarez en outre que [F.] a été retrouvée morte en septembre 2019, qu'à ce moment-là, vous ne l'aimiez plus parce qu'elle avait couché et s'occupait d'[H.], qu'il y avait même une rumeur selon laquelle elle était enceinte de lui (NEP1, p.12). De ce fait, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles sa tante vous accuserait – en 2019 - d'avoir détruit la vie de sa nièce alors que vous avez dit que vous avez évité de rester proches déjà aux environs de 2017 (voir supra). Il reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles sa tante vous menacerait de vous le faire payer et de vous tuer, alors que [F.] a une relation avec [H.] (NEP1, p.22-23). Vos propos vagues, hypothétiques et peu cohérents réduisent encore la crédibilité de la dénonciation dont vous vous prétendez victime.

Vous avancez encore le fait que la tante de [F.] avait des preuves de votre relation amoureuse parce qu'elle avait entendu des rumeurs, qu'elle avait fait des recherches et parce qu'elle voyait que [F.] vous traitait bien, qu'elle cuisinait et restait chez vous (NEP1, p.12). Or, d'une part, vous dites que les rumeurs concernaient le fait que [F.] était enceinte d'[H.], d'autre part, vos propos généraux ne permettent pas de croire que vous aviez une relation autre qu'une relation d'amitié avec [F.]. L'absence d'éléments un tant soit peu concrets et circonstanciés conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas victime de dénonciation et de menaces de la part de la tante de [F.] comme vous l'allégez.

Ainsi, de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre relation amoureuse avec [F.], et dès lors, aux menaces que vous recevez de sa tante, comme vous l'allégez. De ce fait, il ne peut pas croire aux recherches effectuées par la police dans ce cadre.

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous vous limitez à dire que vous étiez recherchée et que vous deviez vous présenter au Tribunal d'Arusha, mais vous ne connaissez pas le motif de la plainte, expliquant qu'ils ne l'ont pas dit, que vous pensez que c'est parce qu'il y a une plainte pour avoir fréquenté des femmes et que ce pourrait être en relation avec la mort de [F.] (NEP1, p.23). Vos propos vagues et hypothétiques confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas recherchée par la police pour avoir eu des relations homosexuelles comme vous le déclarez.

Pour le surplus, vous déclarez en second entretien que vos parents voulaient vous marier à un homme du nom de [Ha.], qui était un ami de la famille de votre mère (NEP2, p.6). Cependant, le Commissariat général constate d'une part que vous n'avez parlé de cette crainte de mariage ni à l'Office des étrangers ni en premier entretien au Commissariat général, ce qui ne manque pas de relativiser grandement celle-ci. D'autre part, vous liez votre crainte à votre orientation sexuelle puisqu'interrogée sur les raisons pour lesquelles vos parents voudraient vous marier, vous répondez : "Les parents ne voulaient pas que je reste avec une femme, peut-être ils espéraient que j'allais changer en entretenant une relation avec cet homme" (NEP2, p. 6). Votre orientation alléguée étant remise en cause supra, cela affecte ainsi la crédibilité d'un mariage auquel on voudrait vous contraindre de ce fait. Enfin, vos propos à ce sujet ne convainquent pas davantage le Commissariat général de la réelle volonté de vos parents de vous imposer un mariage.

En effet, amenée à parler des raisons pour lesquelles votre famille voudrait vous marier à ce monsieur en particulier, vous vous limitez à dire qu'il vous aimait et qu'il leur avait annoncé son intention de vous épouser (NEP2, p.7). Invitée à faire part des circonstances dans lesquelles vous vous voyiez, vous dites que vous vous rencontriez en public, et amenée à étayer, vous dites que vous ne vous voyiez pas régulièrement, que la plupart du temps il venait avec votre mère quand celle-ci vous rendait visite. Amenée à raconter ce qu'il vous disait en plus du fait qu'il vous aimait, vous vous limitez encore à expliquer qu'il vous appelait au téléphone pour vous dire qu'il vous aimait, qu'il voulait vous épouser (ibidem). À la question de savoir si quelque chose avait déjà été organisé en vue d'un mariage, vous répondez par la négative, expliquant ensuite qu'il ne vous attirait pas, et que vous avez dit à vos parents que vous ne vouliez pas l'épouser (ibidem). Interrogée sur leur réaction, vous dites qu'ils voulaient vous forcer, mais poussée à expliquer la manière dont ils vous auraient forcée, vous dites d'une part qu'ils disaient que vous deviez épouser cet homme, d'autre part qu'ils pouvaient vous dénoncer à la police pour relations homosexuelles. Or vous convenez également qu'ils ne vous ont pas dénoncée, qu'à l'époque vous n'avez pas de relation avec une femme (NEP2, p.8). De l'ensemble de vos propos peu spécifiques et peu cohérents, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun élément crédible qui permettrait d'établir une crainte à ce sujet.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de naissance, lesquels constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La convocation pour vous présentez et que vous déclarez provenir de la police ne présente aucune force probante. En effet, vous présentez en copie un simple morceau de feuille blanche, dont le bas a été

visiblement déchiré, sur lequel figure sommairement une référence, un cachet aisément falsifiable ainsi que votre nom. Ces éléments ne confirment aucunement vos dires.

Les documents concernant le concours de Miss World 2017 tendent à indiquer que vous avez participé à ce concours, sans plus.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse de la requérante

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requérante invoque un **premier moyen** pris de la violation de :

« [...] L'ARTICLE 48/3 DE LA LOI DES ETRANGERS ».

4. La requérante invoque un **deuxième moyen** pris de la violation de :

« [...] L'ARTICLE L'ARTICLE 48/4 DE LA LOI DES ETRANGERS ».

5. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. En conclusion, la requérante demande au Conseil, d'annuler la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié « [...] ou au moins le statut de protection subsidiaire [...] ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

7. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande de protection d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer*

de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9. En l'espèce, la requérante déclare qu'elle est de nationalité tanzanienne et d'origine ethnique mmeru.

Son identité et sa nationalité sont attestées par les documents qu'elle a déposés avec sa demande (carte d'identité et certificat de naissance¹) et ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

La requérante invoque, dans l'hypothèse où elle devrait regagner son pays d'origine, une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle.

A ce sujet, elle déclare, en substance, être menacée de mort par la tante de F., une ancienne petite amie, retrouvée morte sur la plage. Elle déclare également être recherchée par ses autorités nationales². Elle dépose pour étayer ses dires un document qu'elle présente comme étant une convocation de la police³ et⁴.

Par la décision attaquée, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a cependant rejeté cette demande parce qu'elle considère, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la requérante ne convainc pas de la réalité de son orientation sexuelle et des faits qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine, à savoir les menaces de mort et les recherches policières dont elle ferait l'objet.

Dans son recours, la requérante conteste cette motivation.

10. Il apparaît ainsi que la contestation porte, dans la présente affaire, sur l'établissement de l'orientation sexuelle allégué par la requérante ainsi que sur les faits vécus en raison de cette orientation dans son pays d'origine et qui ont provoqué son départ.

11. La question de **l'établissement des faits** est la première des deux étapes qui caractérisent l'examen d'une demande de protection internationale⁵.

Quant à cette première étape, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique également à l'examen des demandes de protection internationale⁶.

Dans cette optique, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980⁷, exige du demandeur qu'il présente « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; éléments au nombre desquels figurent également ses déclarations.

Cependant, compte-tenu notamment des difficultés inhérentes à la situation des personnes qui fuient leur pays en raison d'une crainte de persécution, deux correctifs sont admis.

D'une part, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 4, que lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il

¹ Voir la farde *Document*, pièces 1 et 2.

² Pour plus de détails, voir le résumé des faits repris dans l'acte attaqué qui n'est pas contesté par la requérante et qu'elle reproduit dans son recours.

³ Voir la farde *Document*, pièce 4.

⁴ La requérante a également déposé un formulaire de participation à miss world 2017 (voir la farde *Documents*, pièce 3) qui ne présente pas d'utilité. Ce fait non contesté est en effet étranger à sa crainte et aux évènements qui ont motivé son départ de son pays d'origine.

⁵ A ce sujet, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70 : « *En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies [...].* ».

⁶ Partant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve, mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

⁷ Cette disposition transpose l'article 4, §1^{er}, de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive qualification ».

pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives que cette disposition stipule sont remplies⁸.

Cette disposition implique ainsi de vérifier, dans un premier temps, ce qui peut être prouvé, pour ensuite apprécier si le bénéfice du doute peut être accordé pour ce qui ne l'est pas, compte-tenu de la crédibilité du demandeur et de son récit.

La cohérence, un degré suffisant de détail et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations est évaluée.

D'autre part, outre le devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative et impose à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande⁹.

Cette exigence de coopération est corroborée¹⁰ par une autre disposition du droit de l'Union à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu. L'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU¹¹, dite « Directive Procédure », précise en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que « *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations* ».

12. Le Conseil constate qu'aucune des parties n'a versé au dossier administratif ou de procédure d'informations objectives sur la situation en Tanzanie - pays d'origine de la requérante - particulièrement, par rapport à la manière dont la société et les autorités considèrent et agissent à l'égard des personnes appartenant à la communauté LGBTQI+.

Le Conseil le déplore mais constate que les parties semblent convenir, qu'en Tanzanie, le niveau d'homophobie et la législation pénale sont telles que l'homosexualité est en soi - pour autant qu'elle soit établie - un motif sérieux de crainte fondée.

En l'absence d'informations sur l'attitude de la société tanzanienne vis-à-vis des personnes homosexuelles, le Conseil estime, cependant, devoir écarter les motifs de la décision attaquée qui portent sur le caractère peu vraisemblable de l'attitude de la requérante, jugée trop risquée au regard du caractère homophobe de la société où elle évoluait. Il ne peut en effet en apprécier *in concreto* la pertinence.

13. Toutefois, ce manque d'informations n'empêchent pas en l'espèce le Conseil de constater, après examen du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience¹², que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides n'a commis, dans cette affaire, aucune erreur d'appréciation en concluant que la requérante échoue à convaincre de son orientation sexuelle alléguée et des faits qui l'auraient poussée à quitter son pays d'origine, à savoir les menaces de mort proférées à son encontre et les recherches policières dont elle ferait l'objet.

La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur

⁸ Ces conditions sont au nombre de cinq : il faut que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande (a); qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et fourni une explication satisfaisante à quant à l'absence d'autres éléments probants (b); que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (c); qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait (d); que sa crédibilité générale ait pu être établie (e).

⁹ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

¹⁰ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

¹¹ Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

¹²En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire ».

des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergents en sa défaveur.

14. La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour mettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits et motifs de fuite. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14.1. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, que le **seul élément documentaire** déposé par la requérante pour appuyer les faits qui fondent sa demande de protection, est dépourvu de toute force probante.

La forme contestable sous laquelle cette prétendue convocation se présente - à savoir, une copie d'un simple morceau de feuille blanche, dont le bas été déchiré et sur lequel figure une référence, un cachet et le nom de la requérante mais où l'on ne trouve ni en-tête, ni signature, ni motif, date et lieu de convocation - permet de douter qu'il s'agisse d'une convocation officielle émanant des services de police tanzaniens et empêche en conséquence de lui accorder la moindre force probante.

Dans son recours, la partie requérante affirme que les convocations ressemblent à « cela » en Tanzanie et que cette pièce documentaire est donc probante. De tels propos, non étayés, sont purement déclaratifs et laissent entiers les constats précités. Ils ne peuvent en conséquence lui conférer la moindre force probante ni emporter à cet égard la conviction du Conseil.

14.2. Ensuite, **quant à son orientation sexuelle**, la partie défenderesse a valablement pu constater que l'attitude de la requérante - qui déclare n'avoir jamais fréquenté d'homme en Tanzanie mais qui, arrivée en Belgique, cherche un homme pour « essayer » - était incohérente et que ses explications quant à son attirance pour les femmes étaient vagues et évasives.

Dans son recours, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir suivi « [...] un schéma peut-être trop simple dans sa décision : soit on est homosexuel et on recherche des partenaires du même sexe, soit on est hétérosexuel et on recherche un partenaire de l'autre sexe ». Elle soutient que ses déclarations doivent être lues avec plus de nuances. et qu'il n'y a pas lieu de s'offusquer de sa relation avec un homme en Belgique car celle-ci n'est pas « sans équivoque ». Elle explique à ce sujet qu'elle est toujours attirée par les femmes et se tourne vers elles dans les réseaux sociaux mais qu'elle a « cédé » aux attentes de ses parents et de son environnement et qu'il y a également des aspects de sécurité qui expliquent cette relation hétérosexuelle.

Cette argumentation ne convainc pas. La requérante s'est en effet présentée comme étant homosexuelle et non bisexuelle. Par ailleurs, à aucun moment, elle n'a prétendu être encore dans la réflexion s'agissant de son orientation sexuelle. Dans un tel contexte, tant son attitude que ses propos au sujet de ses démarches en Belgique apparaissent incohérentes. Elle affirme en effet être venue en Belgique pour pouvoir vivre son homosexualité ; pourtant, outre que, contrairement à ce qu'elle soutient dans son recours, elle n'entreprend aucune démarche pour entrer en contact avec des personnes de la communauté LGBTQI+ et elle entame une relation avec un homme rencontré sur les réseaux sociaux. La pression sociale et familiale ne permet pas d'expliquer son comportement et ses propos dès lors que la requérante, comme elle l'explique, a quitté son pays en vue de fuir ces pressions.

Elle n'apporte en outre aucune contestation aux autres motifs de la décision attaquée qui, s'agissant de sa prise de conscience de son attirance pour les femmes, relèvent à juste titre le caractère laconique, peu spécifique, dénué de sentiment de vécu, et parfois contradictoire, de ses déclarations.

Le Conseil relève ainsi que, dans la décision attaquée, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, souligne notamment que « [...] vous dites en premier entretien que [D.] n'avait pas de téléphone et que ce n'était pas facile de communiquer (NEP, p.13) alors que vous dites lors du second que vous châtiez et vous parliez tous les jours, chaque matin et chaque soir au téléphone (NEP2, p.11) ». Cette différence substantielle au sujet de sa relation avec la personne qui est celle, selon ses déclarations, par laquelle elle a pris conscience de son homosexualité nuit effectivement à la vraisemblance de son récit et n'est pas valablement explicitée en termes de recours.

14.3. De même, quant à ses **relations sentimentales avec des personnes de même sexe** en Tanzanie, et plus spécifiquement avec F., la décision attaquée souligne notamment, qu'il est peu vraisemblable et cohérent qu'une personne comme F., qui se définit elle-même, selon la requérante, comme hétérosexuelle, entame avec elle une relation homosexuelle avec la facilité qu'elle décrit, à savoir de manière « automatique », et sans que ni l'une ni l'autre ne se pose d'autres questions.

Dans son recours, la requérante se borne à répéter les propos qu'elle a déjà tenus à des stades antérieurs de la procédure sans rencontrer les motifs retenus par la partie défenderesse alors que ceux-ci autorisent

pourtant à considérer que ses déclarations à ce sujet sont invraisemblables, incohérentes et globalement insuffisantes pour établir la réalité de cette relation. Et, sans y ajouter aucun élément neuf, probant et convaincant de nature à convaincre de la réalité de son récit.

14.4. S'agissant des **menaces de mort dont elle ferait l'objet**, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides relève encore que ses propos divergent sur l'identité de la ou les personnes qui auraient dénoncé sa relation avec F. à la police (des élèves ou la tante de F. selon les versions). Ainsi que le peu de plausibilité des accusations proférées à son encontre par la tante de F., dès lors qu'en 2019, au moment du décès de F., elle ne la fréquentait déjà plus depuis 2 ans et que F. était en couple avec un homme qui l'aurait mise enceinte.

Dans son recours, la requérante se contente d'affirmer, qu'elle « *estime toujours [qu'elles] peuvent être considérée comme sérieuses* ». Ce faisant, elle ne répond pas aux motifs de la décision qui relèvent dans ses propos, à leur sujet, des invraisemblances et des incohérences, qui restent dès lors entières.

14.5. Enfin, quant à l'**introduction tardive de la demande de protection**, la partie défenderesse a valablement constaté, dans la décision attaquée, que la requérante n'avait introduit sa première demande de protection que 9 mois après son arrivée sur le territoire belge et qu'elle avait encore attendu 3 mois après la clôture de celle-ci, pour refus technique, avant d'introduire sa seconde demande, objet du présent recours.

Dans sa requête, la requérante soutient qu'un retard dans le dépôt de la demande ne veut, en soi, rien dire. Elle impute en outre son retard aux difficultés de se retrouver dans un environnement totalement inconnu et à l'épidémie de corona.

Le Conseil rappelle que si l'introduction tardive d'une demande de protection internationale ne peut, à elle seule, justifier une décision de refus, il n'en demeure pas moins qu'un manque d'empressement de la part du demandeur est de nature à nuire à sa crédibilité et empêche, par conséquent, de lui accorder le bénéfice du doute. A moins que, comme le souligne l'article 48/6, § 4, d.), de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé invoque de bonnes raisons pour justifier son retard. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

D'une part, la longueur du retard - près de 9 mois - empêche de considérer qu'il puisse s'expliquer par la seule désorientation de la requérante lors de son arrivée en Belgique. Cette argumentation est d'autant moins susceptible de convaincre que cette explication n'est pas celle initialement invoquée par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse.

D'autre part, la pandémie de covid-19 a certes entraîné un ralentissement des activités en Belgique dans le courant de l'année 2020 du fait du confinement. Néanmoins, la requérante ne prétend pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à l'Office des étrangers à partir du déconfinement qui s'est opéré par phases successives à partir de mai 2020.

15. Il découle des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, sa crédibilité générale n'a pu être établie et elle n'a pas introduit sa demande dès que possible. Or, il s'agit de trois des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. En conclusion, il apparaît que les faits allégués par la requérante pour fonder sa demande ne sont pas établis.

17. Cette conclusion autorise à considérer que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'évaluer la crainte de la requérante au regard des critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

19. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

20. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

21. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par la requérante pour solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie, d'où la requérante est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

22. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

23. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

24. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

25. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

E. BELENGER

C. ADAM